

Aéroport de Nantes-Atlantique. Feu vert pour l'extension des horaires

Le Conseil d'État rejette le recours de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, commune voisine et très concernée par le réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique.



Par un décret du 4 octobre 2018, l'État a classé l'aérodrome de Nantes-Atlantique en catégorie A. Il définit ainsi les caractères du trafic aérien autorisé sur ce site, et notamment, précisent les textes, « la nécessité éventuelle d'assurer normalement le service en toutes circonstances » ; il définit aussi la longueur des étapes, donc « la possibilité d'assurer des services dits à grande distance ».

Cette décision administrative engage le quotidien des habitants de Saint-Aignan-Grand-Lieu, car elle permet aux autorités aéroportuaires de s'affranchir des contraintes horaires et d'utiliser l'aéroport de nuit.

« Des vols long-courriers réguliers vers les Caraïbes ou le Canada »

Depuis l'abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes, la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu multiplie les recours en justice pour tenter de contrôler les nuisances engendrées par le réaménagement du site, qui prévoit l'allongement de 400 m de la piste vers le Sud et la mise en place d'un couvre-feu à partir de 2021 sur les vols de nuit entre minuit et 6 h.

Par une requête déposée le 7 avril 2019, la commune demandait l'annulation de ce décret. Elle soutenait, devant la plus haute juridiction, que ce classement était « insuffisamment motivé » en se fondant sur les articles R.221-5 et R.223-2 du code de l'aviation civile.

Le Conseil d'État n'a pas voulu retenir leur demande. Il note que les articles dont se prévaut la commune pour contester le classement sont relatifs aux modalités de concession des aérodromes et non aux conditions de classement. Il souligne également que « l'aérodrome de Nantes-Atlantique assure régulièrement des vols long-courriers à destination des Caraïbes et du Canada, ce qui correspond bien à la définition de son classement ». La requête de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu est donc rejetée et le décret du 4 octobre 2018 est validé.